

RÈGLEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL D'OTTAWA

(modifié le 13 février 2013)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	NOM	Page xx
ARTICLE 2	OBJETS	Page xx
ARTICLE 3	EFFECTIF	Page xx
ARTICLE 4	DIRIGEANTS	Page xx
ARTICLE 5	ÉLECTIONS	Page xx
ARTICLE 6	FONCTIONS DES DIRIGEANTS	Page xx
ARTICLE 7	COMITÉ EXÉCUTIF	Page xx
ARTICLE 8	ASSEMBLÉES	Page xx
ARTICLE 9	MODIFICATIONS	Page xx
ARTICLE 10	MESURES DISCIPLINAIRES	Page xx

ARTICLE 1 – NOM

Le présent conseil s'appelle « Conseil régional d'Ottawa », aussi appelé Conseil régional.

ARTICLE 2 - OBJETS

Paragraphe 1

Le Conseil régional d'Ottawa, constitué en vertu de l'article 14 des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, assure la liaison avec l'AFPC par l'intermédiaire du bureau de la vice-présidence régionale de l'Alliance dont il relève.

Paragraphe 2

Le Conseil régional est régi par les dispositions de l'article 14, paragraphe 5 des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe 3

Le Conseil régional est une instance du Conseil de la région de la capitale nationale (CRCN).

Chaque année, les sections locales, les succursales, les Éléments et les comités reconnus dans les Statuts doivent fournir leur liste de personnes déléguées au Conseil régional d'Ottawa au plus tard le 31 décembre en utilisant le formulaire d'affiliation. Ce même formulaire est utilisé pour aviser le Conseil régional d'Ottawa de tout changement à la liste des personnes déléguées au cours de l'année.

Paragraphe 4

Les conseils régionaux : s'occupent des affaires communautaires, sociales et récréatives au sein des collectivités où ils sont implantés; font la promotion et coordonnent les campagnes d'action politique et autres campagnes de l'AFPC qui leur sont confiées par le CNA, le CEA ou le CRCN; favorisent l'adhésion aux fédérations du travail et aux conseils du travail de district; fournissent renseignements et formation, sous forme d'ateliers et de colloques, sur des questions se rattachant directement aux activités des conseils régionaux.

Paragraphe 5

Le Conseil régional peut charger des sous-comités de travailler à des projets précis.

ARTICLE 3 – EFFECTIF

Paragraphe 1

Le Conseil régional est composé des délégués élus des sections locales ou des succursales des Éléments, des sections locales à charte directe ainsi que des comités régionaux reconnus dans les Statuts, selon la formule suivante : deux délégués pour les 500 premiers membres et un délégué pour chaque tranche additionnelle de 500 membres ou fraction importante de ce nombre de chaque section locale, succursale ou section locale à charte directe; un délégué de chaque comité de la région de la capitale nationale reconnu dans les Statuts.

Seuls les délégués élus et les dirigeants du Conseil régional ont le droit de voter.

Paragraphe 2

Les sections locales, les succursales ou les Éléments ont le droit d'élire un délégué pour remplacer toute personne élue à une charge au sein du Conseil, afin d'y maintenir leur pleine représentation.

Paragraphe 3

Le statut de personne déléguée au Conseil régional n'est accordé qu'à la réception d'un avis écrit.

ARTICLE 4 – DIRIGEANTS

Paragraphe 1

Le Conseil régional d'Ottawa est dirigé par un président, un secrétaire-trésorier, trois administrateurs et pas plus de trois administrateurs suppléants. Ils sont élus parmi les délégués accrédités et les dirigeants présents à l'assemblée générale annuelle.

Paragraphe 2

Pas plus de trois administrateurs suppléants sont aussi élus parmi les délégués accrédités et les dirigeants présents à l'assemblée générale annuelle.

Paragraphe 3

Les membres élus du Comité exécutif, y compris les dirigeants et les administrateurs suppléants, sont élus pour un mandat d'un an.

ARTICLE 5 – ÉLECTIONS

Paragraphe 1

Les élections se font par scrutin secret. Un bulletin de vote est remis à chaque membre votant présent, qui y inscrit le nom de la personne de son choix pour la charge visée.

Paragraphe 2

Une personne doit récolter une nette majorité des voix exprimées pour être élue à un poste. S'il y a plus de deux candidats, et en l'absence d'une majorité nette, on écarte du prochain tour les candidats ayant reçu le moins de voix. Ces mesures ne s'appliquent pas à aux administrateurs ni à leurs suppléants.

Paragraphe 3

Seuls les délégués accrédités et les dirigeants du Conseil régional peuvent exercer une charge.

Paragraphe 4

Seuls les délégués accrédités et les dirigeants du Conseil régional ont le droit de voter aux élections du Conseil.

Paragraphe 5

Tout dirigeant ou délégué absent pour un motif valable peut se présenter à une élection, avec l'approbation de la majorité des délégués qui assistent à l'assemblée, à condition de soumettre une déclaration écrite expliquant son absence et confirmant sa volonté de se présenter à une charge élective si sa candidature est proposée.

Paragraphe 6

Au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle, le Comité exécutif crée un comité des candidatures qui élit lui-même son président. Aucun membre de ce comité ne peut briguer une charge électorale lors de cette assemblée.

Paragraphe 7

Les candidatures présentées au comité des candidatures doivent porter la signature du candidat et de deux dirigeants ou délégués du Conseil régional.

Paragraphe 8

Le comité des candidatures a pour mandat :

- a) de recevoir les candidatures aux postes de président, de trésorier, d'administrateur (trois postes) et d'administrateur suppléant (trois postes);
- b) de vérifier l'éligibilité des candidats;
- c) de confirmer l'engagement des candidats;
- d) de présenter les candidatures à son président.

Paragraphe 9

Le président du comité des candidatures dirige l'élection ou délègue cette tâche avec l'approbation des membres du comité.

Paragraphe 10

À l'assemblée générale annuelle, le président du comité des candidatures ou son suppléant annonce les candidatures reçues et invite trois fois les participants à proposer des candidats.

Paragraphe 11

Les postes de président et de secrétaire-trésorier font l'objet d'élections distinctes.

Paragraphe 12

Une élection est menée pour les trois postes d'administrateurs et une autre pour les trois suppléants. Dans chaque cas, les trois personnes ayant obtenu le plus de voix sont déclarées élues.

Paragraphe 13

Pour l'élection aux trois postes d'administrateurs et aux trois postes de suppléants, les personnes votantes peuvent inscrire jusqu'à trois noms de candidats différents sur chaque bulletin de vote.

Paragraphe 14

Lors de la mise en élection pour chaque charge, le candidat, son parrain ou son coparrain peut s'adresser à l'assemblée pendant au plus trois minutes.

Paragraphe 15

Les délégués et dirigeants votants inscrivent le nom du ou des candidats de leur choix sur le bulletin de vote.

Paragraphe 16

Un bulletin de vote est considéré comme annulé s'il mentionne plus d'une fois le nom du même candidat.

Paragraphe 17

En cas d'égalité des voix lors de l'élection d'un dirigeant, le président passe immédiatement au deuxième tour de scrutin, sans interrompre la séance. S'il y a de nouveau égalité des voix, le président lève brièvement la séance avant de procéder au troisième tour de scrutin.

Paragraphe 18

Les dirigeants du Conseil régional entrent en fonction à la fin de l'assemblée durant laquelle ils sont élus.

Paragraphe 19

Les nouveaux élus prêtent serment dès leur entrée en fonction ou lors de la première assemblée du Conseil régional suivant l'élection.

Paragraphe 20

Lors de son assemblée générale annuelle, le Conseil régional a le droit d'élire un délégué au Congrès national triennal de l'AFPC, à condition que l'assemblée se soit tenue pas plus de 12 mois et pas moins de six mois avant le début du Congrès.

Pour être éligibles, les candidats doivent avoir assisté à au moins la moitié des réunions du Conseil régional dans les 12 mois précédant l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 6 – FONCTIONS DES DIRIGEANTS

Paragraphe 1

Le président :

- 1) préside les réunions du Conseil régional et de son Comité exécutif;
- 2) veille au respect des Statuts et Règlements de l'AFPC, des règlements du CRCN et de ceux du Conseil régional;
- 3) chapeaute le travail des dirigeants du Conseil régional et siège d'office à tous ses sous-comités;
- 4) fait rapport sur ses activités lors des réunions du Comité exécutif et du Conseil régional, et s'acquitte d'autres fonctions qui relèvent de sa charge;
- 5) assure la liaison avec le Bureau de direction du CRCN et présente un rapport d'activité lors de ses des réunions;
- 6) assure la bonne marche du Conseil régional;
- 7) ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

Paragraphe 2

Le secrétaire-trésorier :

- 1) convoque tous les dirigeants et les délégués à toutes les réunions et assemblées du Conseil régional;
- 2) dresse un procès-verbal fidèle de toutes ces réunions;
- 3) fait parvenir au vice-président exécutif régional de l'AFPC-RCN les procès-verbaux de toutes les réunions dans les 30 jours suivant leur tenue;
- 4) reçoit toute la correspondance et l'achemine aux instances compétentes aux fins de suivi;
- 5) prépare la correspondance selon les directives du président, du Comité exécutif ou du Conseil régional;
- 6) met à la disposition des membres, pour qu'ils en prennent connaissance, des copies de toute la correspondance d'intérêt reçue ou envoyée depuis l'assemblée générale annuelle précédente;
- 7) répond aux demandes de renseignements des membres de l'AFPC concernant les dépenses du Conseil régional;
- 8) prépare et présente à l'assemblée générale annuelle les états financiers du Conseil régional de l'année précédente.

Paragraphe 3

Les administrateurs :

- 1) aident le président à atteindre les objectifs du Conseil régional;
- 2) s'acquittent de toutes les tâches que leur confie le Comité exécutif.

Paragraphe 4

Les administrateurs suppléants :

- 1) remplacent les administrateurs qui quittent leur poste;
- 2) sur autorisation du président, remplacent temporairement un administrateur absent lors d'une réunion du Conseil régional ou du Comité exécutif.

ARTICLE 7 – COMITÉ EXÉCUTIF

Paragraphe 1

Le Comité exécutif se compose des responsables énumérés à l'article 4.

Paragraphe 2

Le Comité exécutif dirige les affaires du Conseil régional.

Paragraphe 3

Le Comité exécutif se réunit au besoin.

Paragraphe 4

Des réunions extraordinaires du Comité exécutif peuvent être convoquées par le président ou le VPER-RCN ou lorsque trois dirigeants en font la demande par écrit au président.

Paragraphe 5

Un dirigeant qui manque plus de trois (3) réunions consécutives du Comité exécutif sans motif valable est automatiquement démis de sa charge et son poste devient vacant.

Paragraphe 6

- 1) Si le poste de secrétaire-trésorier devient vacant, les autres dirigeants peuvent nommer un remplaçant pour le reste du mandat.
- 2) Si la présidence devient vacante, le Comité exécutif convoque une assemblée générale pour faire élire un nouveau président avant l'assemblée générale annuelle suivante, à condition d'avoir déposé un avis de motion au moins 30 jours avant l'élection.
- 3) Si un poste d'administrateur suppléant du Conseil régional devient vacant, le Comité exécutif convoque une assemblée générale pour faire élire un nouveau dirigeant avant l'assemblée générale annuelle suivante, à condition d'avoir annoncé l'élection lors d'une assemblée générale au moins 28 jours avant l'élection.

Paragraphe 7

Le quorum du Comité exécutif est formé de la majorité de ses membres élus.

Paragraphe 8

Le Comité exécutif fait rapport sur ses activités à chaque assemblée ordinaire de Conseil régional.

Paragraphe 9

Lorsqu'ils quittent leur charge, tous les dirigeants doivent rendre au Conseil régional toutes les sommes et tous les documents et autres biens qui lui appartiennent.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉES

Paragraphe 1

Le Conseil régional se réunit au moins six fois l'an.

Paragraphe 2

Le Conseil régional tient son assemblée générale annuelle en février.

Paragraphe 3

Des assemblées extraordinaires du Conseil régional peuvent être convoquées par le président ou le VPER-RCN ou lorsque trois délégués de sections locales distinctes en font la demande par écrit au président ou au VPER-RCN.

Paragraphe 4

L'ajout de nouvelles affaires à l'ordre du jour d'une assemblée doit faire l'objet d'une motion adoptée aux deux tiers des voix.

Paragraphe 5

Le Conseil régional fournit tous les documents pertinents aux différentes assemblées, y compris les ordres du jour et les procès-verbaux. Ces derniers sont rédigés et diffusés dans les deux langues officielles.

Paragraphe 6

Le quorum du Conseil régional est formé de la majorité des dirigeants et des délégués présents.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

Paragraphe 1

Les modifications aux Règlements du Conseil régional exigent les deux tiers des voix des délégués accrédités et des dirigeants habilités à voter lors de l'assemblée générale annuelle, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif du CRCN, sauf si elles découlent de modifications apportées aux Statuts de l'AFPC par le Congrès.

Paragraphe 2

Les modifications proposées doivent être soumises par écrit au Conseil régional lors d'une assemblée tenue avant l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 10 – MESURES DISCIPLINAIRES

Le Conseil régional a le pouvoir de suspendre ou d'expulser de ses rangs quiconque a enfreint une disposition des Statuts de l'AFPC ou un règlement du Conseil régional, ou pour cause, sous réserve des dispositions du Règlement 19 des Statuts et Règlements de l'AFPC.